

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,

Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Vu l'avis favorable n°048-2024-CR-24062024 de la Commission Recherche du 14 juin 2024,

Délibération enregistrée sous le numéro : **450/2024/RECH**
Conseil d'Administration du 12 juillet 2024

Sujet : Accueil de « chercheurs associés bénévoles »

Le règlement d'accueil d'un « chercheur associé bénévole » dans une Unité de Recherche de l'Université de Limoges est proposé au vote aux membres du Conseil d'Administration.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Limoges, le 12 juillet 2024

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2024.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 16 juillet 2024.

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

**Règlement d'accueil d'un « chercheur associé bénévole »
dans une Unité de Recherche de l'Université de Limoges**

PRÉAMBULE

La notion de « chercheur associé bénévole » ne renvoie à aucun statut reconnu par le Code de l'Education et les tutelles des laboratoires. Tous les cas où la participation aux activités de recherche peut se rattacher à une situation juridiquement définie sont exclus du bénéfice de ce règlement (Ex : émérite, PAST, chercheur des EPST).

Le « chercheur associé bénévole » est une personne qui a déjà une situation professionnelle (agent de la fonction publique, contractuels des secteurs public et privé, indépendant) et qui souhaite s'investir en dehors de cette activité professionnelle, dite principale, dans des projets de Recherche au sein d'une Unité de Recherche dans le cadre d'une association bénévole avec l'établissement tutelle de l'Unité de Recherche. Cette association bénévole, donc non rémunérée, et de longue durée est basée sur des compétences scientifiques. Le « chercheur associé bénévole » n'est pas à confondre avec le « chercheur invité », personne accueillie sur une courte durée (deux mois à un an) dans une Unité de Recherche dans le cadre de son activité professionnelle afin de participer à des projets de Recherche.

L'Université de Limoges souhaite, par ce règlement, définir les critères d'éligibilité et les modalités d'accueil d'un « chercheur associé bénévole » au sein de ses Unités de Recherche.

Ce règlement est complété systématiquement pour chaque cas, d'une convention d'accueil de « chercheur associé bénévole ». Celle-ci permet de sécuriser ce type d'accueil au sein des Unités de Recherche, mais aussi d'avoir une vision globale des « chercheurs associés bénévoles » accueillis, et de valoriser cette présence au bénéfice du rayonnement scientifique de l'Université.

Ce règlement d'accueil prévaut sur les règlements intérieurs des Unités de Recherche de l'Université de Limoges, en ce qui concerne les « chercheurs associés bénévoles ».

1 – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

La qualité de « chercheur associé bénévole » est réservée à des personnes dont la qualité scientifique est reconnue et la problématique de recherche en lien avec les thématiques de recherche de l'Unité de Recherche dans laquelle il postule.

Cette qualité ne saurait concerner :

- les étudiants et usagers inscrits à l'Université de Limoges,
- les anciens doctorants, anciens post-doctorants et anciens ATER de l'Unité de Recherche sans activité professionnelle,

- les étudiants non-inscrits à l'Université de Limoges et accueillis en stage au sein d'une Unité de Recherche de l'Université¹,
- les agents salariés ou titulaires d'autres structures (organismes publics, EPST, entreprises...) y compris les doctorants contractuels d'autres universités agissant dans le cadre d'une convention de collaboration conclue entre leur établissement d'origine et l'Université de Limoges,
- les professeurs émérites,
- les chercheurs invités.

Peuvent notamment être « chercheurs associés bénévoles » :

- des personnels permanents de l'Université sous réserve de l'avis préalable du doyen/directeur de la composante ou du directeur de service/pôle et de l'accord de la Présidence et à la condition que la mission soit exercée en dehors du service statutaire (personnels enseignants) ou du temps de travail (personnels BIATSS),
- des chercheurs et enseignants-chercheurs affiliés à un établissement ou une entreprise, en France ou à l'étranger, et avec qui l'Université de Limoges n'a pas signé de convention de collaboration,
- des personnes indépendantes exerçant une activité privée, et avec qui l'Université de Limoges n'a pas signé de convention de collaboration.

Le « chercheur associé bénévole » doit être titulaire d'un doctorat. En l'absence de doctorat, une dérogation est possible si le demandeur justifie de compétences de recherche. La demande de dérogation est examinée par une commission ad hoc, constituée d'un représentant de chaque Institut de Recherche de l'Université de Limoges, désigné par chaque direction d'Institut de Recherche parmi les membres du Conseil Académique (CAC) restreint.

2 – PROCÉDURE

La demande d'association bénévole se fait uniquement sur demande du postulant et proposition d'un membre permanent de l'Unité de Recherche.

Le postulant adresse au directeur de l'Unité de Recherche d'association un dossier de candidature constitué des pièces suivantes :

- un CV accompagné de la liste des productions scientifiques depuis 5 ans et de tous les éléments permettant d'appréhender la qualité du dossier et l'adéquation des thématiques avec les priorités de l'Unité de Recherche et de l'Université (projets, actions de rayonnement pour l'Université...),
- un formulaire de demande d'association bénévole à l'Unité de Recherche qui expose le projet de Recherche d'« association bénévole », présentant notamment les perspectives scientifiques (contribution au projet d'Unité, apport de connaissances, publications,...) daté et signé par le postulant et le membre de l'Unité soutenant cette demande d'association bénévole,

1.2

¹ Les relations entre l'Université et l'étudiant stagiaire sont régies par une convention de stage délivrée par l'établissement d'enseignement d'origine de l'étudiant stagiaire.

- l'accord du directeur de service ou de pôle pour un postulant personnel de l'Université de Limoges (accord recueilli dans le formulaire de demande d'association bénévole),
- une copie du diplôme de doctorat sauf si le postulant demande une dérogation en l'absence de doctorat,
- une copie du diplôme d'HDR (Habilitation à Diriger des Recherches) si le postulant en est titulaire.

Si l'Unité de Recherche émet un avis favorable à la candidature, et après signature du formulaire de demande d'association bénévole par le directeur d'Unité, le dossier complet est transmis par l'Unité de Recherche au Pôle Recherche via l'adresse recherche@unilim.fr.

En cas d'avis défavorable de l'Unité de Recherche, cette dernière informe de sa décision le postulant et le membre de l'Unité soutenant la demande d'association bénévole.

La demande d'association bénévole ayant reçu un avis favorable de l'Unité de Recherche est soumise par le Pôle Recherche à la commission ad hoc.

La commission ad hoc transmet sa décision au Pôle Recherche, qui en informe le postulant, le membre de l'Unité soutenant la demande d'association bénévole, le directeur de l'Unité de Recherche, le directeur de l'Institut de Recherche concerné, et le directeur de service ou de pôle pour un postulant personnel de l'Université de Limoges.

En cas d'acceptation par la commission ad hoc, la convention d'accueil de « chercheur associé bénévole » est établie en 2 exemplaires par l'Unité de Recherche et transmise au Pôle Recherche pour initier le circuit des signatures.

La convention d'accueil de « chercheur associé bénévole » est signée par :

- le postulant,
- le Président de l'Université de Limoges.

Si l'association bénévole concerne une Unité de Recherche avec des zones à régime restrictif (ZRR), la convention d'accueil de « chercheur associé bénévole » ne peut être établie que si le postulant obtient, de la part du ministère, un avis favorable à sa demande d'autorisation d'accès en ZRR.

Une copie de la convention signée de toutes les parties est transmise à l'Unité de Recherche, ainsi qu'à la DRH s'il s'agit d'un personnel de l'Université de Limoges pour être insérée dans le dossier administratif de l'agent.

3 - DURÉE

L'association bénévole peut débuter en début ou en cours de contrat pluriannuel de l'Unité de Recherche.

Elle prend fin au plus tard à la fin du contrat pluriannuel de l'Unité de Recherche en cours.

A l'issue de cette période d'association bénévole, et après examen du bilan des activités de recherche par l'Unité de Recherche, la demande d'association bénévole peut être renouvelée dans les mêmes conditions que pour la demande initiale.

4 – MODALITÉS D'ACCUEIL – OBLIGATIONS DU LABORATOIRE

Le statut de « chercheur associé bénévole » permet d'accéder :

- à un espace de travail délivré par le laboratoire d'accueil (bureau ou open space),
- à une connexion internet, selon les modalités mises en place par la DSI (Compte Unilim de type personnel avec adresse mail Unilim, accès serveur, accès copieur et accès bâtiment),
- aux moyens communs de l'Unité (équipements scientifiques, matériel informatique, logiciels spécialisés, courrier, documentation, ressources numériques),
- aux différentes actions d'animation et d'information organisées par l'établissement et par l'Unité de Recherche d'accueil.

Le « chercheur associé bénévole » figure sur la liste des membres de l'Unité dans une rubrique dédiée régulièrement actualisée, sur le site internet de l'Unité. Il est aussi recensé comme « chercheur associé bénévole » dans le système d'information RH de l'Université.

Le « chercheur associé bénévole » ne peut prendre part à aucun vote au sein de l'Université et de l'Unité de Recherche d'accueil, sauf s'il est personnel de l'Université de Limoges.

Le « chercheur associé bénévole » n'est pas pris en compte dans les effectifs de l'Unité de Recherche pour le calcul des dotations récurrentes de ladite Unité.

Le « chercheur associé bénévole » accueilli dans l'Unité de Recherche ne percevra ni rétribution, ni indemnité de la part de l'Université, pendant la durée de l'association bénévole. Il n'est soumis à aucune durée de travail.

Le « chercheur associé bénévole » est éligible aux financements accordés par l'Unité de Recherche pour les frais de mission liés aux activités de Recherche.

Le « chercheur associé bénévole » conserve son statut d'origine, liée à son activité principale, sur lequel l'Université de Limoges n'intervient en rien. Le « chercheur associé bénévole » qui a un employeur pour son activité principale est géré selon les règles et procédures propres de l'établissement ou de l'entreprise d'origine.

Nul ne peut être membre associé bénévole de deux Unités de Recherche au sein de l'Université.

5 - IMPLICATION DANS L'UNITÉ DE RECHERCHE

5.1. Participation à la vie collective de l'Unité de Recherche

Le « chercheur associé bénévole » s'engage à participer à la vie collective de l'Unité de Recherche. Il peut le faire de différentes manières :

- Participation aux colloques, journées d'études, séminaires ou ateliers organisés par l'Unité de Recherche et à leur préparation,

- Participation à des contrats de recherche et réponse à des appels d'offre avec des chercheurs permanents selon le règlement des financeurs, mais le « chercheur associé bénévole » ne peut pas être porteur d'un programme de recherche de l'Unité de Recherche,
- Contribution à la diffusion des travaux de l'Unité de Recherche et participation à l'activité de publication.

5.2. Implication dans le cadre du doctorat et de jury d'HDR (Habilitation à Diriger des Recherches)

5.2.1. Direction de thèse de l'Université de Limoges

Le « chercheur associé bénévole » peut co-diriger une thèse de l'Université de Limoges, mais impérativement en codirection avec un permanent d'une Unité de Recherche de l'Université de Limoges (permanent UL, permanent d'une tutelle EPST de l'Unité de Recherche).

5.2.2. Jury de soutenance d'une thèse de l'Université de Limoges

Le « chercheur associé bénévole » est considéré comme interne et ne peut donc être qu'examinateur.

5.2.3. Comité de Suivi Individuel de thèse (CSI)

Le « chercheur associé bénévole » ne peut pas être membre d'un CSI de l'Université de Limoges.

5.2.4. Le jury d'HDR

S'il est titulaire de l'HDR, le « chercheur associé bénévole » ne peut faire partie d'un jury d'HDR de l'Université de Limoges qu'en tant qu'examinateur.

S'il n'est pas titulaire de l'HDR, le « chercheur associé bénévole » ne peut pas faire partie d'un jury d'HDR de l'Université de Limoges, même en qualité de membre extérieur.

6 – OBLIGATIONS

6.1. Règlement intérieur

Le « chercheur associé bénévole » est tenu au respect du règlement intérieur en vigueur dans l'Université et dans l'Unité de Recherche en matière d'utilisation des ressources collectives, d'accès aux locaux, de respect des règles de sécurité au travail conformément à la législation en vigueur, d'intégrité scientifique, de protection des données personnelles...

6.2. Cahiers de laboratoire

Les cahiers de laboratoire utilisés par le « chercheur associé bénévole » sont la propriété de l'Université de Limoges. Au terme de la convention, il s'engage à remettre le cahier de laboratoire à son directeur d'Unité.

6.3. Formations obligatoires

Le « chercheur associé bénévole » est tenu de suivre les formations obligatoires prévues par l'Unité de Recherche l'accueillant (formation d'accueil d'un nouvel arrivant, formation hygiène et sécurité...).

6.4. Assurance

Le « chercheur associé bénévole » est tenu de justifier de son affiliation à un régime de sécurité sociale s'il est de nationalité française ou d'une couverture sociale pour les ressortissants de nationalité étrangère.

Il incombe au « chercheur associé bénévole » de souscrire une assurance personnelle pour couvrir sa responsabilité civile dans le cas où le fait ou la faute du « chercheur associé bénévole » seraient soulevés pour des dommages corporels et matériels.

Par ailleurs, le « chercheur associé bénévole » qui n'est pas couvert à un autre titre doit souscrire une assurance volontaire contre le risque accident du travail et maladie professionnelle en application de l'article L 743-1 du code de la sécurité sociale. Cette assurance couvre le « chercheur associé bénévole » pour les dommages corporels subis.

Le « chercheur associé bénévole » est couvert par l'Université pour les dommages matériels subis lors de son activité au sein de l'Unité de Recherche d'accueil.

La convention d'accueil du « chercheur associé bénévole » n'est établie que lorsque toutes les attestations d'assurance mentionnées ci-dessus sont fournies par le postulant.

6.5. Titre de séjour

Les personnes de nationalité hors UE, doivent justifier d'un titre de séjour lors de leur séjour en France. La convention d'accueil de « chercheur associé bénévole » ne donne pas droit à un titre de séjour « passeport talent ».

6.6. Confidentialité

Les travaux de l'Unité de Recherche constituent par définition des activités confidentielles.

Le « chercheur associé bénévole » est tenu aux mêmes obligations de confidentialité que les membres permanents de l'Unité de Recherche.

Par conséquent, il est tenu de respecter la confidentialité de toutes les informations de nature scientifique, technique ou autre, quel qu'en soit le support, ainsi que de tous les produits, échantillons,

composés, matériels biologiques, appareillages, systèmes logiciels, méthodologies et savoir-faire ou tout autre éléments dont il pourra avoir connaissance du fait de son séjour au sein de l'Unité de Recherche, des travaux qui lui sont confiés et de ceux des membres permanents de l'Unité de Recherche.

En cas de manquement caractérisé à cette obligation de confidentialité, la convention d'accueil de « chercheur associé bénévole » est résiliée immédiatement de plein droit (article 7 du présent règlement).

Cette obligation de confidentialité reste en vigueur pour la durée de la convention et les cinq (5) années, suivant son arrivée à échéance, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de cette dernière.

Cette obligation de confidentialité est portée à dix (10) années, suivant son arrivée à échéance, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de la convention, dans le cas où des résultats mentionnés à l'article 6.7 ci-dessous feraient l'objet d'une mise sous secret par le biais d'un dossier technique secret.

Tout projet de publication ou de divulgation portant sur des travaux effectués dans l'Unité de Recherche doit préalablement être soumis au directeur de l'Unité de Recherche. Ce dernier doit donner son accord par écrit avant que le travail soit soumis à la publication ou à divulgation. Tout refus doit être justifié par des raisons de confidentialité et/ou de valorisation. En l'absence de réponse dans les 2 mois, l'accord du directeur est réputé acquis.

Le « chercheur associé bénévole » s'engage à ce que les publications en lien avec son accueil mentionnent explicitement les noms des auteurs de l'Unité de Recherche.

6.7. Propriété intellectuelle

Le droit sur la propriété intellectuelle et la réglementation en vigueur s'applique au « chercheur associé bénévole », et plus précisément l'Ordonnance n° 2021-1658 du 15 décembre 2021 relative à la dévolution des droits de propriété intellectuelle sur les actifs obtenus par des auteurs de logiciels ou inventeurs non-salariés ni agents publics accueillis par une personne morale réalisant de la recherche.

Les connaissances propres sont et restent la propriété de l'Université de Limoges.

A l'occasion de son séjour au sein de l'Unité de Recherche, le « chercheur associé bénévole » bénéficie de l'environnement scientifique, technique, matériel de l'Université de Limoges. Il peut être amené à participer ou à mettre au point des résultats pouvant entrer dans la mise au point d'une invention valorisable.

Le « chercheur associé bénévole » reconnaît qu'il n'a ni vocation ni compétence pour valoriser ces résultats et ainsi dans un souci d'efficacité et pour protéger l'intérêt commun des Parties, il s'engage à porter par écrit et sans délai (et au plus tard à la fin de sa période de présence dans l'Unité de

Recherche) à la connaissance du directeur de l'Unité de Recherche tout résultat découlant de ses activités au sein de l'Unité de Recherche.

La Direction de la Recherche de l'Université de Limoges dispose d'un délai de quatre (4) mois à compter de la réception de cette déclaration d'invention complète et signée de la part du « chercheur associé bénévole » dans l'Unité de Recherche, pour étudier les résultats ainsi portés à sa connaissance et statuer sur l'intérêt de l'Université de Limoges à se porter acquéreur des droits d'exploitation du « chercheur associé bénévole » sur lesdits résultats.

Le délai précité peut être prorogé par toute demande d'informations complémentaires adressée au « chercheur associé bénévole » sans que cette prorogation puisse toutefois excéder deux (2) mois.

Au plus tard à l'expiration du délai visé à l'alinéa ci-dessus, si l'Université de Limoges notifie par écrit au « chercheur associé bénévole » sa décision de se porter acquéreur des droits d'exploitation détenus par l'intéressé sur les résultats visés dans la déclaration d'invention considérée, le « chercheur associé bénévole » s'engage à céder tous ses droits d'exploitation (en ce inclus tous les droits d'inventeurs, les droits patrimoniaux d'auteur, comprenant le droit de reproduction, de représentation, d'adaptation, de traduction, de transformation et d'arrangement, pour tous les pays, sur tous les supports, et pour toute la durée de validité desdits droits) à l'Université de Limoges en signant un contrat de cession de ses droits. En contrepartie des droits cédés, l'Université de Limoges intéresse le « chercheur associé bénévole » en cas d'exploitation commerciale de l'invention ou de l'œuvre. La contrepartie est déterminée en tenant compte des frais de propriété intellectuelle supportés par l'Université et du pourcentage de contribution du « chercheur associé bénévole » à l'invention ou à l'œuvre. La contrepartie est versée dans la limite de la réglementation en vigueur applicable à l'Université et des règles propres au statut d'inventeur titulaire de la fonction publique.

Il est entendu entre les Parties que les éléments contenus le cas échéant dans le cahier de laboratoire visé au présent contrat et dans les cahiers de laboratoire remplis par les autres personnes présentes dans l'Unité de Recherche seront privilégiés en vue de la détermination de la qualité ou non du « chercheur associé bénévole » en tant qu'inventeur des résultats, et de sa contribution inventive.

Si toutefois l'Université de Limoges décide de ne pas valoriser, le « chercheur associé bénévole » conservera la propriété intellectuelle des résultats qu'il aura obtenu en vue le cas échéant de valoriser lui-même les résultats à ses propres frais.

Le « chercheur associé bénévole » s'engage à coopérer et à fournir à l'Université de Limoges, et ce dans les meilleurs délais, toute l'assistance nécessaire pour la rédaction de la (ou des) demande(s) de brevet(s) dans les conditions les meilleures. Il s'engage notamment à entreprendre sur demande toutes actions ainsi qu'à remplir et à signer tous documents nécessaires à la parfaite mise en œuvre de la valorisation des résultats et, notamment, les documents nécessaires pour permettre à l'Université de Limoges d'exercer ses prérogatives vis-à-vis des tiers, et/ou d'étendre une demande de brevet ou un brevet à l'étranger.

L'Université de Limoges s'engage à mentionner le nom du « chercheur associé bénévole » comme inventeur ou co-inventeur dans les demandes de brevets considérées, sauf renonciation écrite expresse de la part de ce dernier.

6.8. Signature des publications et autres productions

Le « chercheur associé bénévole » s'engage à faire mention de son rattachement à l'Université de Limoges et à l'Unité de Recherche concernée dans les affiliations, publications et activités scientifiques réalisées dans le cadre de son association (participation à des colloques ou séminaires, signature d'ouvrage, de contribution ou d'articles, etc.), y compris si elles interviennent après la période d'association. Il s'engage à respecter le guide de signatures des publications scientifiques de l'Université en vigueur.

7 - RÉSILIATION DE L'ASSOCIATION BÉNÉVOLE

En cas de non-respect de ce règlement d'accueil, du règlement intérieur de l'Université, du règlement intérieur du laboratoire ou de manquement notamment à l'obligation de confidentialité (article 6.6 du présent règlement), les cas seront soumis au conseil d'Unité ou le cas échéant aux membres permanents de l'Unité de Recherche. Tout manquement pourra conduire à la résiliation ou à la non reconduction de l'association bénévole à l'Unité de Recherche.

Le « chercheur associé bénévole » qui décide de cesser son activité au sein de l'Unité de Recherche ou qui change de situation initiale doit en informer la direction de l'Unité de Recherche par courrier mettant ainsi fin à l'association.

La convention pourra, à tout moment, être dénoncée par le directeur de l'Unité de Recherche sans préavis et indemnité de toute sorte.

Le Pôle Recherche doit être informé de toute résiliation d'association bénévole.

